



FLASH NEWS

2/24

DÉCISIONS NATIONALES D'INTÉRÊT POUR L'UNION

APERÇU DES MOIS DE JANVIER À JUIN 2024



Suède – Cour suprême administrative

Liberté d'établissement - Fiscalité - Droit à la déduction d'intérêts

La Cour suprême administrative a jugé que la réglementation fiscale nationale prévoyant certaines restrictions du droit à déduction des intérêts payés à une autre société appartenant au même groupe n'était pas compatible avec la liberté d'établissement prévue aux articles 49 et 54 TFUE. Elle a estimé que la restriction prévue par celle-ci impliquait une différence de traitement entre les situations nationales et transfrontalières et qu'il n'y avait pas de raisons impérieuses d'intérêt général pouvant justifier une telle restriction

Högsta förvaltningsdomstolen, arrêt du 22.01.2024, n° HFD 2024 Ref 6 (SV)

[Communiqué de presse \(SV\)](#)



Chypre – Cour suprême constitutionnelle

Fonction publique - Ancienneté des fonctionnaires - Discrimination indirecte

La Cour suprême constitutionnelle a constaté que les dispositions de la loi sur la fonction publique régissant l'ancienneté des fonctionnaires créaient une discrimination indirecte dans la mesure où elles n'envisageaient pas la prise en compte des années d'emploi antérieures dans un poste comparable de la fonction publique dans un autre État membre.

En s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de justice, la haute juridiction a souligné la nécessité d'une protection juridictionnelle effective de la liberté de circulation des travailleurs au sein de l'Union, sans discrimination.

Ανώτατο Συνταγματικό Δικαστήριο Κύπρου, arrêt du 06.03.2024, Κυπριακή Δημοκρατία v. Δημήτρη Μιχαήλ κ.α., n° d'appel administratif 38/17 (GR)



Suède – Cour suprême

Libre circulation des citoyens de l'Union - Éloignement d'un citoyen de l'UE pour des raisons d'ordre public - Menace pour un intérêt fondamental de la société

La Cour suprême a, dans le cadre d'une procédure pénale, décidé d'éloigner un citoyen polonais et de lui interdire de revenir sur le territoire suédois pour une période de huit ans. Le citoyen en cause avait été condamné à une peine de prison pour avoir commis une violation grave à l'encontre de l'intégrité d'une femme. Selon la Cour suprême, le crime en cause est d'un tel caractère qu'il implique une menace pour un intérêt fondamental de la société, au sens de l'article 27 de la directive 2004/38, pouvant ainsi justifier une mesure d'éloignement pour des raisons d'ordre public. La Cour suprême a jugé que cette décision d'éloignement était conforme au principe de proportionnalité, bien que le citoyen en question ait deux enfants mineurs en Suède.

Högsta domstolen, arrêt du 06.03.2024, n° B 6145-23 (SV)

[Communiqué de presse \(SV\)](#)



Allemagne – Cour fédérale des finances

Protection des données à caractère personnel - Droit d'accès du contribuable

La Cour fédérale des finances a statué pour la première fois sur les conditions et l'étendue du droit d'accès aux données personnelles d'un contribuable en vertu de l'article 15, paragraphe 1, du règlement général sur la protection des données (RGPD).

En principe, conformément à la jurisprudence récente de la Cour, le droit d'accès du contribuable est limité, à savoir quelles données à caractère personnel le concernant sont traitées par l'administration fiscale. Ce n'est qu'à titre exceptionnel, lorsque cela est indispensable à l'exercice effectif des droits conférés par le RGPD, que le contribuable a le droit d'obtenir une copie d'extraits de documents, voire de documents entiers, conformément à l'article 15, paragraphe 3, du RGPD.

En outre, la juridiction des finances a souligné que l'administration fiscale peut rejeter une demande d'accès lorsque celle-ci est manifestement infondée ou excessive, conformément à l'article 12, paragraphe 5, du RGPD, ce qu'elle doit toutefois démontrer.

En l'espèce, la haute juridiction a annulé le jugement du tribunal des finances concernant la demande d'un contribuable de mise à disposition de copies (électroniques) de dossiers administratifs, au motif que le tribunal n'avait pas procédé aux constatations nécessaires au regard de l'article 15, paragraphe 3, et de l'article 12, paragraphe 5, du RGPD, et a renvoyé l'affaire devant ce tribunal.

*Bundesfinanzhof, arrêt du 12.03.2024, IX R 35/21 (DE)
[Communiqué de presse \(DE\)](#)*



Grèce – Conseil d'État

Protection des données à caractère personnel - Communications électroniques – Directive 2002/58/CE – Inviolabilité des communications

Le Conseil d'État a partiellement annulé un acte de l'« Autorité pour la sauvegarde du secret des communications », cette dernière ayant rejeté la demande d'un député européen d'être informé sur le dossier complet relatif à la levée du secret de ses communications. La disposition législative, qui constituait le fondement juridique de l'acte attaqué de l'Autorité, prévoyait l'interdiction de notifier la levée du secret à l'intéressé dans les cas où cette mesure était imposée pour des raisons de sécurité nationale.

La haute juridiction a estimé que l'interdiction absolue d'informer la personne concernée constituait une restriction disproportionnée du droit à l'inviolabilité des communications et n'était donc pas justifiée dans le cadre du fonctionnement d'un État de droit. Dès lors, elle a jugé la disposition législative en cause contraire à la Constitution, à la directive 2002/58, à la Charte et à la CEDH.

*Symvoulío tis Epikrateias, Ass., arrêt du 05.04.2024, n° 465/2024,
[Résumé JEL](#)*



Allemagne – Cour fédérale du contentieux social

Sécurité sociale - Assurance pension légale - Périodes d'éducation des enfants

La Cour fédérale du contentieux social a jugé que l'article 56, paragraphe 2, du 6e livre du code social allemand (SGB VI), selon lequel les périodes consacrées à l'éducation des enfants étaient, en cas de doute, reconnues à la mère dans le cadre de l'assurance pension légale, n'introduisait pas de discrimination à l'encontre des hommes contraire à la loi fondamentale. Selon l'article 56, paragraphe 2, 8e et 9e phrase, du SGB VI, le temps consacré à l'éducation des enfants est attribué à la mère en l'absence de déclaration concordante des parents à ce sujet et en l'absence d'éducation prépondérante par l'un des parents.

La haute juridiction a constaté que, bien que cette dernière disposition entraîne une discrimination directe envers le père, celle-ci est justifiée par le principe d'égalité entre hommes et femmes prévu par la loi fondamentale. En effet, elle compense les désavantages de fait liés à l'éducation des enfants en ce qui concerne l'acquisition des droits à pension, désavantages qui touchent beaucoup plus souvent les femmes que les hommes.

Par ailleurs, les règles d'attribution de l'article 56, paragraphe 2, du SGB VI laissent une large marge de manœuvre pour reconnaître des périodes d'éducation des enfants à un parent de sexe masculin.

*Bundessozialgericht, arrêt du 18.04.2024, B 5 R 10/23 R (DE)
[Communiqué de presse \(DE\)](#)*



Allemagne – Cour fédérale de justice

Concurrence - Ententes - Entreprise d'importance primordiale pour la concurrence – Amazon

Le Kartellsenat du Bundesgerichtshof (chambre de la Cour fédérale de justice compétente en matière d'ententes) a confirmé la décision du Bundeskartellamt (Office fédéral de contrôle des ententes) du 5 juillet 2022, selon laquelle il est reconnu que l'entreprise Amazon.com, Inc, y compris ses sociétés associées, exerce des activités considérables sur des marchés multilatéraux et revête une importance primordiale pour la concurrence sur l'ensemble des marchés.

Il s'agit de la première décision concernant un recours ayant pour objet une constatation d'importance primordiale pour la concurrence en vertu de l'article 19a de la loi allemande contre les restrictions de la concurrence (GWB), permettant d'interdire certains comportements à l'entreprise concernée. Une telle constatation, limitée à cinq ans, ne présuppose pas une menace ou une atteinte concrète à la concurrence, mais la simple existence de certaines possibilités stratégiques et concurrentielles présentant un potentiel de risque abstrait.

Par ailleurs, la haute juridiction allemande a constaté que la décision nationale en cause pouvait coexister avec la décision de la Commission désignant Amazon comme contrôleur d'accès selon l'article 3 du règlement n° 2022/1925 (Digital Markets Act), qu'elle n'était pas non plus contraire à la directive 2001/31 et ne devait pas être notifiée à la Commission conformément à la directive 2015/1535.

Bundesgerichtshof, ordonnance du 23.04.2024, KVB 56/22 (non encore publiée),

[Communiqué de presse \(DE / EN\)](#)



Danemark – Cour d'appel de la région Est

Libre circulation des capitaux - Contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de l'Union européenne - Obligation de déclaration

T a été inculpé, lors d'un départ de l'aéroport de Copenhague vers les Émirats arabes unis, pour avoir emmené de l'argent liquide pour un montant total de 1.577.837 DKK (soit 211 540 EUR), sans en avoir préalablement déclaré le montant par la voie d'un formulaire de l'administration douanière et fiscale.

Le tribunal municipal lui a infligé une amende. La Cour d'appel de la région Est a confirmé ce jugement, reconnaissant une négligence grave étant donné que T avait déjà tenté à deux reprises de sortir le même montant en argent liquide du pays vers un pays hors UE sans le déclarer à l'administration douanière et fiscale conformément au règlement (UE) 2018/1672 relatif aux contrôles d'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union, constituant une violation de l'article 3, paragraphe 1 et 2, du règlement. La haute juridiction lui a infligé une amende de 375.000 DKK (soit 50 275 EUR).

Østre Landsret, arrêt du 08.05.2024, Sag S-1256-23 (DA)



République tchèque – Cour constitutionnelle

Droits fondamentaux - Droit à l'intégrité de la personne - Intervention chirurgicale pour un changement officiel de sexe

La Cour constitutionnelle a annulé la réglementation nationale exigeant une intervention chirurgicale, y compris la stérilisation et la transformation des organes génitaux, pour reconnaître officiellement le changement de sexe d'une personne transgenre. La haute juridiction, réunie en assemblée plénière, a considéré qu'une telle réglementation allait à l'encontre du droit fondamental des personnes transgenres à la protection de leur intégrité physique ainsi qu'à leur dignité humaine.

Bien qu'elle ait admis que l'État pouvait avoir un intérêt légitime à définir les conditions d'un changement de sexe, elle a indiqué qu'il était manifestement disproportionné d'exiger, sans exception, une intervention invasive et irréversible menaçant la santé des personnes concernées.

Ústavní soud, arrêt du 24.04.2024, PL. ÚS 52/23 (CS)

[Communiqué de presse \(CS\), Résumé \(EN\)](#)



Finlande – Cour administrative suprême

Données à caractère personnelle - Règlement 2016/679 - Licéité du traitement - Pondération des intérêts

Une société exerçant des activités de recouvrement de créances avait demandé à l'administration fiscale des informations publiques relatives à l'impôt sur le revenu de 2017, sur la base de numéros d'identification personnels, de personnes concernées par le recouvrement effectué par cette société.

La Cour suprême administrative a estimé que, dans le cadre de l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous a) à f), du règlement 2016/679, le traitement des données à caractère personnelle serait opéré par la société dans les limites du strict nécessaire pour la réalisation de l'intérêt légitime de la société. Puis, elle a examiné s'il ressortait d'une pondération des intérêts opposés, au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes, que les intérêts ou les libertés et les droits fondamentaux de ces personnes prévalaient sur l'intérêt légitime du responsable du traitement ou d'un tiers (arrêt du 4 juillet 2023, Meta Platforms e.a. (Conditions générales d'utilisation d'un réseau social), C-252/21). La Cour suprême administrative a finalement rejeté, à la majorité de ses membres, la demande de la société.

Korkein hallinto-oikeus,

arrêt du 14.05.2024,

[ECLI:FI:KHO:2024:73 \(SV\)](#)

 **France – Cour de cassation**

Mandat d'arrêt européen - Demande d'extension des effets de la remise - Contrôle de la double incrimination par l'autorité d'exécution

Par son arrêt, la Cour de cassation a jugé, en premier lieu, que le consentement de l'autorité judiciaire d'exécution à l'extension des effets d'un mandat d'arrêt européen, en vertu duquel elle a précédemment ordonné la remise de la personne recherchée, devait être réputé donné lorsque l'infraction pour laquelle l'extension était demandée entraînait elle-même l'obligation de remise. En second lieu, elle a considéré qu'en l'absence de moyen tiré du motif facultatif de refus de remise, les juges n'étaient pas tenus de vérifier la double incrimination. Ils ne devaient alors pas rechercher d'office si les faits, objet de la demande d'extension, constituaient une infraction au regard de la loi française.

Cour de cassation, [arrêt du 29.05.2024, 24-82.747 \(FR\)](#)

 **Italie – Cour de cassation**

Protection des consommateurs - Avocats - Juridiction compétente

La Cour de cassation s'est prononcée sur l'identification de la juridiction compétente en cas de prestations de service par des avocats. Elle a donné droit à une citoyenne allemande, qui invoquait l'incompétence de la juridiction italienne au profit de la juridiction allemande, en précisant que, dans la relation entre l'avocat et son client, il convient de reconnaître à ce dernier le statut de consommateur.

Par conséquent, la haute juridiction a jugé que l'article 17 du règlement n° 1215/2012 (Règlement Bruxelles I bis) qui établit la compétence au lieu du domicile du consommateur, devait être appliqué. Toutefois, la Cour de cassation, en rappelant la jurisprudence de la Cour, a précisé qu'il était nécessaire de démontrer, à la lumière des éléments du dossier, que le professionnel avait manifesté la volonté d'établir des relations avec des consommateurs dans un ou plusieurs États membres, y compris le territoire sur lequel le consommateur était domicilié.

Corte Suprema di Cassazione, [arrêt du 03.06.2024, n° 15364 \(IT\)](#) (non encore publié)

 **Allemagne – Cour administrative fédérale**

Libre circulation des personnes - Coexistence avec un autre droit de séjour en vertu du droit dérivé de l'Union

La Cour administrative fédérale s'est prononcée sur le droit dérivé à la libre circulation d'un ressortissant d'un pays tiers, parent, d'un enfant citoyen de l'Union et, tire de l'article 21, paragraphe 1, du TFUE.

La haute juridiction a confirmé qu'en l'espèce, le ressortissant turc concerné, qui contestait la perte de son droit à la libre circulation, disposait toujours d'un droit de séjour en vertu de l'article 21, paragraphe 1, TFUE, en assumant la garde et la charge de son fils mineur de nationalité bulgare. Ce droit n'avait pas disparu du fait qu'il avait également acquis un droit de séjour en vertu du droit dérivé de l'Union, à savoir en tant que travailleur turc en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de la décision n° 1/80 du conseil d'association CEE-Turquie.

Bundesverwaltungsgericht, [arrêt du 03.06.2024, 1 C 5.23](#) (non encore publié), [Communiqué de presse \(DE\)](#)

 **Finlande – Cour administrative suprême**

Directive sur le temps de travail – Effet direct vertical - Service à domicile prévu par la loi pour les personnes handicapées

L'autorité compétente (une association intercommunale de droit public) avait, en se fondant sur une obligation légale, reconnu la relation de travail entre une personne gravement handicapée et son assistant personnel. L'autorité était ainsi tenue d'indemniser la personne gravement handicapée, en tant qu'employeur, pour les frais occasionnés par le paiement d'un assistant. Certains éléments de cette relation de travail étaient cependant exclus dudit remboursement par la loi nationale, contrairement à ce que prévoit la directive 2003/88/CE sur le temps de travail.

La Cour suprême administrative, en chambre élargie, a constaté, que le fait que la personne gravement handicapée versait, elle-même, à l'assistant personnel, les compléments de salaire que chaque employeur doit verser, ne signifiait pas, au vu de la directive, qu'il s'agissait d'un rapport juridique entre deux sujets de droit privé.

Elle a constaté que l'interprétation conforme à la directive de la loi nationale n'était pas possible. Toutefois, elle a jugé qu'en tant qu'employeur, une personne gravement handicapée peut invoquer les dispositions de la directive sur le temps de travail relatives aux dérogations applicables aux salariés au sein de la famille à l'encontre d'un organisme de droit public, ces dispositions étant suffisamment claires, précises et inconditionnelles.

Korkein hallinto-oikeus, [arrêt du 07.6.2024, ECLI:FI:KHO:2024:83 \(SV\)](#)



Belgique – Cour de cassation

Protection du bien-être des animaux - Accès à la justice

La Cour de cassation s'est prononcée sur la recevabilité d'une action civile introduite par une personne morale œuvrant pour la protection des animaux dans une procédure pénale relative à des infractions en matière de bien-être des animaux. Selon le droit belge, une action est recevable si la personne morale vise à protéger des droits de l'homme ou des libertés fondamentales reconnus dans la Constitution et dans les instruments internationaux qui lient la Belgique.

La haute juridiction a constaté, en faisant référence au droit de l'Union et à la jurisprudence de la Cour, que la protection du bien-être des animaux constitue un objectif d'intérêt général de l'Union, reconnu dans des instruments internationaux liant la Belgique.

Toutefois, selon elle, ces instruments n'imposent pas à la Belgique d'assurer l'accès à la justice pour des associations visant la protection de ce bien-être.

Hof van Cassatie, [arrêt du 11.06.2024, P.23.1538.N \(NL\)](#)



Pologne – Cour suprême

Protection des consommateurs - Clauses abusives - Prêt hypothécaire indexé sur une devise étrangère - Droit de rétention

La Cour suprême, a été saisie afin de juger si une partie à un contrat peut invoquer le droit de rétention, dans l'hypothèse où les prestations des deux parties à ce contrat, qui doivent être restituées, ont un caractère pécuniaire. Cette question a été posée dans le cadre d'un litige concernant l'annulation d'un contrat de prêt hypothécaire indexé sur une devise étrangère en raison de clauses abusives contenues dans celui-ci. L'annulation de ce contrat obligeant les parties à la restitution des prestations, la question se posait de si la banque ayant octroyé le prêt pouvait invoquer un droit de rétention lui permettant de subordonner la restitution des prestations qu'elle avait perçues du consommateur à la présentation, par ce dernier, d'une offre de restituer des prestations qu'il avait lui-même reçues de cette banque.

La haute juridiction a jugé que le droit de rétention ne saurait être invoqué par une partie qui peut compenser sa propre créance avec celle de l'autre partie.

Sąd Najwyższy, [résolution du 19.06.2024, III CZP 31/23 \(PL\)](#)